

**Votation populaire
du 5 juin 2005
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Accords Schengen/Dublin**
- 2 Loi sur le partenariat**



Les objets en votation

Accords Schengen/Dublin

La participation à l'accord Schengen facilitera les déplacements en faisant disparaître le contrôle systématique des passeports, mais renforcera simultanément la lutte contre la criminalité par la collaboration internationale. L'accord Dublin prévient les abus dans le domaine de l'asile. En effet, grâce à la coopération internationale, une demande d'asile ne sera traitée qu'une seule fois sur tout le territoire de l'UE et en Suisse. Le référendum a été demandé contre la participation de la Suisse à Schengen et à Dublin.

**Premier
objet**

Explications	pages	4–14
Texte soumis au vote	pages	22–47

Loi sur le partenariat

Le Conseil fédéral et le Parlement sont favorables à une loi qui permet à deux personnes du même sexe de donner une assise légale à leur communauté de vie. Le référendum a été demandé contre cette loi.

**Deuxième
objet**

Explications	pages	16–21
Texte soumis au vote	pages	48–79

Accords Schengen/Dublin

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux **d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin ?**

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet arrêté fédéral.

Le Conseil national a adopté l'objet par 129 voix contre 60 et 3 abstentions,

le Conseil des Etats par 36 voix contre 3 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

Dans le cadre des Bilatérales II, la Suisse a négocié avec l'UE sa participation à Schengen et à Dublin. Cette association vise à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la police, de la justice, des visas et de l'asile et à éviter que nos voisins congestionnent nos frontières par des contrôles systématiques.

Une participation dans l'intérêt de la Suisse

- L'accord Schengen abolit les contrôles systématiques des passeports aux frontières communes des Etats participants. Simultanément, il améliore la sécurité par des mesures de coopération transfrontière, telles que les contrôles effectués aux frontières extérieures de l'Espace Schengen et le Système d'information Schengen (SIS).
- Le oui à Schengen ne fera pas disparaître les contrôles à nos frontières. Le Corps des gardes-frontière continuera à contrôler les marchandises et pourra vérifier l'identité des personnes à cette occasion. Aucune installation douanière ne sera démantelée. Par ailleurs, les contrôles mobiles à l'intérieur du pays seront poursuivis.
- L'accord Dublin prévoit qu'un seul Etat participant est compétent pour traiter une procédure d'asile. La banque de données Eurodac, dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales des requérants, permet d'identifier et de renvoyer les personnes qui ont déjà déposé une demande d'asile.

Plus de sécurité

Les contrôles à la frontière seront maintenus

Coopération dans le domaine de l'asile

Le référendum a été demandé par plusieurs comités. Certains redoutent que la suppression des contrôles systématiques aux frontières ne provoque une recrudescence de la criminalité et que les deux accords ne soient le cheval de Troie de l'adhésion à l'UE. La modification de la loi sur les armes est également contestée.

Craintes et objections

Le Conseil fédéral et le Parlement défendent la participation de la Suisse aux accords. Ils en attendent une amélioration de la sécurité, malgré l'augmentation de la mobilité, et une diminution des demandes d'asile multiples. Schengen aura en outre des effets positifs sur le tourisme. Les deux accords s'inscrivent dans la voie bilatérale et ne prédéterminent en rien notre future politique européenne.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le projet en détail

Les Etats Schengen ont aboli les contrôles systématiques des personnes aux frontières communes mais ont intensifié les contrôles aux frontières extérieures, qui séparent l'Espace Schengen des Etats tiers. La Suisse figure au nombre de ces Etats tiers et a déjà vu ses frontières congestionnées lorsque nos voisins ont temporairement renforcé leurs contrôles.

Mobilité
et sécurité

L'arrêté fédéral établit que le Corps des gardes-frontière accomplit des tâches de sécurité en collaboration avec les polices cantonales et la police fédérale, la souveraineté policière des cantons étant préservée. Le Corps de gardes-frontière disposera d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003.

L'effectif du Corps
des gardes-frontière
ne diminuera pas

Contrôles aux frontières suisses

Schengen ne mettra pas un terme à l'activité du Corps des gardes-frontière. La Suisse ne faisant pas partie de l'union douanière de l'UE, les gardes-frontière continueront à contrôler les marchandises et pourront également contrôler des personnes à cette occasion. Les étrangers entrant en Suisse devront toujours avoir un document d'identité sur eux. Si la situation l'exige, il est possible d'effectuer des contrôles systématiques à titre temporaire. Il est en outre prévu de faire des contrôles mobiles et ciblés à l'intérieur du pays.

L'UE a renforcé la coopération en matière de police et de justice afin de concilier liberté de voyager et sécurité. Elle s'est dotée à cet effet du système de recherche SIS. De plus, les Etats membres de l'UE s'accordent l'entraide judiciaire en matière pénale. Les nouveaux instruments de sécurité visent à empêcher qu'une personne passible d'une peine n'aille se mettre à l'abri dans un autre pays.

Des instruments
plus efficaces
pour la police et la
poursuite pénale

Le Système d'information Schengen (SIS)

Le SIS est une banque de données dans laquelle sont enregistrés les personnes recherchées par la police, frappées d'une interdiction d'entrée ou disparues et les objets volés. Ses quelque 12 millions d'entrées peuvent être consultées 24 heures sur 24, même lors de contrôles mobiles, par les autorités policières et douanières, ainsi que par les autorités chargées de délivrer les visas. Le SIS est utilisé par 13 Etats membres de l'UE, la Norvège et l'Islande. La Grande-Bretagne, l'Irlande et les nouveaux membres de l'UE seront bientôt connectés.

Dans le système Schengen, la sécurité passe également par une politique commune en matière de visas. Ceux-ci sont délivrés sur la base des mêmes critères dans tous les Etats Schengen. Les demandes sont examinées de manière approfondie.

Politique commune
en matière de visas

Si elle soupçonne des abus concernant la délivrance de visas, la Suisse pourra demander à examiner les demandes de visas provenant d'Etats à risque. Le cas échéant, elle pourra bloquer une demande de visa. Elle pourra en outre interdire l'entrée sur le territoire national au titulaire d'un visa Schengen.

La Suisse aura
son mot à dire

Le visa Schengen

Le visa Schengen – ou visa unique – permet à son titulaire de voyager librement sur l'ensemble du territoire de l'UE pendant trois mois. Aujourd'hui, un visa supplémentaire est toutefois nécessaire pour entrer en Suisse. La participation à Schengen rendra cette démarche inutile puisque le visa unique sera valable en Suisse. Notre secteur touristique en profitera. En outre, les étrangers résidant dans notre pays qui ont actuellement besoin d'un visa pour se rendre dans l'UE pourront circuler librement.

L'accord prévoit des mesures visant à lutter contre les abus dans le domaine des armes qui sont très proches des dispositions de notre loi sur les armes. Celle-ci doit toutefois être adaptée sur un point important: l'acquisition d'une arme nécessitera la présentation d'un permis ou sera soumise à déclaration, en fonction du type d'arme. Cette règle, qui s'applique depuis longtemps aux armes achetées chez un armurier, vaudra également pour les armes passant de particulier à particulier ou héritées. Qui n'est pas tireur, chasseur ou collectionneur devra indiquer un motif pour obtenir un permis d'acquisition d'armes mais ne devra pas faire valoir un besoin.

Mesures contre les abus dans le domaine des armes

L'accord Dublin découle de la création de l'Espace Schengen. Il détermine l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile. Les demandes déposées par le même requérant dans d'autres pays (demandes multiples) ne doivent plus être examinées. Grâce à Dublin, la Suisse devrait pouvoir transférer plus de requérants d'asile vers les autres pays qu'elle ne devrait en accueillir. Elle ne fait pas partie des pays de premier asile traditionnels en raison de sa situation géographique.

Coopération dans le domaine de l'asile

Eurodac

Eurodac est une banque de données dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales des personnes ayant présenté une demande d'asile dans un des 27 Etats participant à Dublin. Elle permet de vérifier rapidement si quelqu'un a déjà déposé une demande et d'établir l'Etat responsable de l'examen de celle-ci.

Les négociations sur Schengen ont permis de garantir contractuellement le secret bancaire en matière de fiscalité directe (impôts sur le revenu et sur la fortune). La Suisse ne reprendra donc pas les développements de l'acquis de Schengen qui pourraient compromettre le secret bancaire dans le domaine de la fiscalité directe.

Secret bancaire dans le domaine de la fiscalité directe

L'association à Schengen et à Dublin devrait coûter en moyenne 7,4 millions de francs par an à la Confédération, ces prochaines années. A l'inverse, la coopération Dublin devrait entraîner des diminutions de dépenses nettement plus importantes. En cas de non-association à Dublin, il faudrait s'attendre à des coûts supplémentaires pour la Confédération.

Conséquences
financières

Les accords bilatéraux II ne se limitent pas au dossier Schengen/Dublin mais comprennent également des accords sur la fiscalité de l'épargne, la lutte contre la fraude, les produits agricoles transformés, l'environnement, la statistique, la promotion de la production audio-visuelle et les pensions. Le référendum n'a pas été demandé contre ces accords, que la Suisse ratifiera prochainement. Un non à Schengen et à Dublin n'aurait aucune incidence sur eux.

Pas d'incidence sur
les autres accords
bilatéraux II

La Suisse pourra participer au développement de l'acquis de Schengen mais n'aura pas de droit de vote formel. Toute nouvelle règle sera soumise au Conseil fédéral, au Parlement et au peuple en cas de référendum. Elle devra être transposée en droit suisse dans un délai de deux ans. Si une nouvelle règle est rejetée, l'accord d'association à Schengen peut être dénoncé.

Participation au
développement de
l'acquis de
Schengen

Informations complémentaires

Les accords d'association de la Suisse à Schengen et à Dublin, leurs annexes et le message du Conseil fédéral peuvent être consultés à l'adresse suivante:
<http://www.europa.admin.ch>

Arguments des comités référendaires

Plusieurs comités ont demandé le référendum contre cet objet.

Le Comité d'action suisse contre l'adhésion Schengen/UE fait valoir les arguments suivants:

« Schengen = davantage de criminels et de chômeurs, l'adhésion à l'UE

Schengen = libre circulation des criminels

Selon l'acquis de Schengen, les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué. De ce fait, les autorités compétentes ne peuvent plus continuer à effectuer des contrôles aux frontières intérieures. La suppression des contrôles aux frontières est assortie de la suppression de l'obligation de produire ou de présenter, au motif du franchissement des frontières intérieures, un document valable permettant le franchissement de la frontière (cf. art. 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen/décision du 26 avril 1994). Contrairement à ce que prétend le Conseil fédéral, il est donc clair que Schengen ne vise pas plus de sécurité mais une Europe sans frontières. Son but est de supprimer les contrôles aux frontières et les frontières elles-mêmes.

Pas moins de 140 000 personnes sont refoulées ou remises à la police chaque année. Schengen leur permettrait de pénétrer dans notre pays et nous ferait ouvrir la porte à des dizaines de milliers d'autres criminels, personnes en situation illégale, travailleurs au noir, personnes contraintes à la prostitution et même à des terroristes munis d'un visa Schengen délivré sans examen dans les pays de l'Est.

Ceux qui prétendent que Schengen ne changera pratiquement rien à la frontière mentent. Les contrôles de personnes, dans le contexte des contrôles de marchandises, ne seront plus autorisés qu'en cas de soupçon concret. Le directeur général des douanes Dietrich a d'ailleurs déclaré que les personnes ne seraient plus contrôlées simplement parce qu'elles franchissent la frontière (Berner Zeitung, 5. 2. 2005).

Nombreux sont les gardes-frontière et les experts de la police qui se montrent très sceptiques à l'égard de Schengen. Mais des ordres venus d'en haut les empêchent de s'exprimer en public.

Schengen nous soumettra aux lois étrangères

Schengen nous soumettra à plus de 500 pages de lois étrangères. Pour la première fois dans l'histoire de notre Etat fédéral, nous serons contraints de reprendre la future législation européenne sans aucun pouvoir de codécision.

Schengen nous imposera la suppression des contrôles aux frontières, des lois et des juges étrangers ainsi qu'une politique en matière de visa et d'asile défavorable et totalitaire. Schengen sapera notre secret bancaire. Un comité économique s'est d'ailleurs constitué contre Schengen.

Aucun homme raisonnable ne signerait un accord pareil!

En 1999, le Conseil fédéral a déclaré que des négociations sur Schengen n'entraient pas en considération, parce que des transferts de souveraineté à des instances supranationales (cession de droits populaires à l'UE) seraient indispensables. Mais aujourd'hui il prétend le contraire.

Schengen nous mène droit à l'UE

Le Conseil fédéral se sert de Schengen pour préparer l'adhésion à l'UE. Lors de sa conférence de presse du 24 avril 2003, la conseillère fédérale Calmy-Rey a d'ailleurs déclaré qu'en intensifiant nos relations bilatérales avec l'Union européenne, nous préparions le terrain de notre adhésion à l'UE.

En résumé, Schengen = ouverture des frontières, davantage de criminels, de travailleurs au noir et de chômeurs suisses; des salaires plus bas, la soumission aux lois étrangères et, en fin de compte, l'adhésion à l'UE. »

Le Comité fédéral pour une Suisse neutre, souveraine et démocratique fait valoir les arguments suivants:

« **Schengen** = perte de souveraineté et de pouvoir de co-décision démocratique; frontières ouvertes à la criminalité organisée et aux multinationales; désavantages pour les PME suisses, les collectivités publiques et les œuvres sociales; moins de sécurité; surveillance des citoyens et renforcement de l'Etat policier.

Dublin = menace pour notre tradition humanitaire d'asile; davantage de sans-papiers. Par conséquent, dites: **NON!** Pour de plus amples informations:

www.discours-libre.ch www.chance21.ch www.europa-magazin.ch »

Le Comité pour un droit libéral sur les armes fait valoir les arguments suivants:

« Dans l'UE, l'Etat décide qui peut posséder une arme, en Suisse c'est le peuple. La possession d'une arme témoigne de la confiance de l'Etat dans ses citoyens. L'art. 3 de la loi sur les armes (LArm) nous donne le droit d'avoir une arme. L'accord Schengen obligera ceux qui ne sont ni tireurs, ni chasseurs, ni collectionneurs à justifier l'acquisition d'une arme (deux classes de propriétaires). Alors que nous pouvions léguer ou transmettre nos armes sans formalité, il nous faudra un permis d'acquisition payant. Tout changement de mains devra être déclaré. Nous allons perdre notre droit centenaire à la possession responsable d'une arme. A l'avenir, en cas de désaccord, c'est l'UE qui décidera de notre législation sur les armes en dernière instance. Schengen ne compensera pas cette perte de souveraineté par une amélioration de la sécurité. Nous pourrions participer aux débats concernant les prochaines modifications de la directive européenne sur les armes mais n'aurons aucun pouvoir décisionnel. L'UE aura le dernier mot. Selon l'art. 7, par. 4, de l'accord, si nous n'acceptons pas une adaptation, l'accord cesse d'être applicable. Au vu des autres dispositions de l'accord Schengen, personne n'y croit. La LArm ne doit pas être dénaturée. Le peuple doit continuer à exercer sa souveraineté sur elle. »

Arguments du Conseil fédéral

Grâce à Schengen, la Suisse disposera d'instruments efficaces contre la criminalité internationale. Par ailleurs, la fluidité du trafic transfrontalier sera assurée. Dublin prévient les demandes d'asile multiples et abusives, sans pour autant remettre en question la tradition humanitaire de notre pays. Le Conseil fédéral est favorable au projet, notamment pour les raisons suivantes :

L'accord Schengen garantit à la Suisse que ses voisins ne procéderont pas à des contrôles à la frontière susceptibles de nuire à la fluidité du trafic, sauf circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'un argument de poids pour notre économie, car nous entretenons d'étroites relations d'affaires avec nos voisins.

Fluidité du
trafic frontalier

Les criminels, les contrebandiers et les passeurs ignorent les frontières. Leurs activités nécessitent donc une intensification de la coopération policière et judiciaire internationale. Schengen fournit les instruments modernes nécessaires à cet effet. Le système de recherche SIS met en réseau les autorités policières et douanières, ainsi que les autorités chargées de délivrer les visas des Etats Schengen. Pour la Suisse, située au cœur de l'Europe, cela signifie davantage de sécurité, contrairement à ce que prétendent les opposants.

Plus de sécurité
grâce à Schengen

La Suisse ne faisant pas partie de l'union douanière européenne, peu de choses changeront à nos frontières. Le Corps des gardes-frontière continuera à contrôler les marchandises et pourra contrôler des personnes à cette occasion. Aucune installation douanière ne sera démantelée. En outre, les gardes-frontière continueront à effectuer des contrôles inopinés à l'intérieur du pays avec les corps de police cantonaux. L'effectif du Corps des gardes-frontière restera au moins égal à celui de décembre 2003.

Maintien des
contrôles à la
frontière

Il est indéniable que Schengen apportera un plus en termes de sécurité. Les responsables de la sécurité en Suisse se rallient d'ailleurs presque tous au projet. La Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police salue l'augmentation de la sécurité. Le Corps des gardes-frontière et la Fédération suisse des fonctionnaires de police se sont eux aussi clairement prononcés pour Schengen.

Les cantons saluent
l'amélioration
de la sécurité

Les victimes de persécutions pourront toujours obtenir l'asile. Cependant, la coopération dans le cadre de Dublin évitera que les requérants dont la demande a été rejetée dans un pays de l'UE ne fassent l'objet d'une nouvelle procédure en Suisse. Grâce à la banque de données Eurodac, les personnes qui ont déjà déposé une demande d'asile ailleurs seront identifiées par leurs empreintes digitales et renvoyées au pays responsable.

Amélioration de la
situation dans le
domaine de l'asile

La participation à Schengen est avantageuse sur le plan économique. Le secret bancaire en matière de fiscalité directe sera garanti contractuellement. Le visa Schengen aura des retombées positives, surtout pour le tourisme. Les voyageurs munis d'un visa Schengen n'auront plus besoin d'un visa supplémentaire pour passer des vacances en Suisse. Le nombre de touristes, notamment des nouveaux marchés tels que l'Asie ou la Russie, devrait augmenter considérablement. Les hommes d'affaires profiteront eux aussi du nouveau visa.

Des avantages
pour l'économie
et le tourisme

Un comité référendaire redoute que notre législation sur les armes ne devienne extrêmement restrictive. Ses craintes sont infondées. Le Conseil fédéral a été sensible aux arguments des amateurs d'armes et des associations de tireurs. Il est toutefois nécessaire d'établir des règles minimales afin de prévenir les abus dans le domaine des armes. L'acquisition d'armes entre particuliers doit être soumise aux mêmes conditions que leur achat dans le commerce. Il ne faudra toutefois pas prouver que l'acquisition d'une arme répond à

Une adaptation
justifiée
de la législation
sur les armes

un besoin. La création d'un registre central des armes ne s'impose pas et les militaires pourront continuer à garder leur arme à la maison.

Les exigences en matière de sécurité évoluent constamment et les règles de Schengen devront être adaptées en conséquence. La Suisse aura son mot à dire à cet égard. Elle ne devra toutefois adopter une modification de l'accord que si le Conseil fédéral, le Parlement et, en cas de référendum, le peuple l'acceptent. En outre, elle ne sera pas soumise à la Cour européenne de justice. Ni la souveraineté de notre pays, ni les processus de décision démocratiques, pas plus que la possibilité de demander le référendum ne sont donc remis en cause. Si les nouvelles règles ne sont pas acceptées, l'accord peut, en dernier ressort, être dénoncé.

L'association à Schengen et à Dublin, considérée dans son ensemble, devrait permettre de réaliser des économies substantielles. En effet, Dublin évitera les coûts supplémentaires liés aux demandes d'asile multiples. Toutes proportions gardées, le coût de la coopération policière, notamment du Système d'information Schengen (SIS), est modeste.

La Suisse a négocié une association à Schengen et à Dublin taillée sur mesure, qui répond à ses besoins et respecte ses particularités. Sans rien perdre de sa spécificité, elle profitera des mesures visant à renforcer la sécurité et d'une amélioration de la situation dans le domaine de l'asile. Elle bénéficiera donc des avantages de Schengen et de Dublin sans pour autant devoir adhérer à l'UE.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le projet.

Pas d'atteinte à
notre souveraineté
ni à la démocratie
directe

Des économies
substantielles

Pas de lien avec
l'adhésion à l'UE

Loi sur le partenariat

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (**loi sur le partenariat, LPart**)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'objet.

Le Conseil national a adopté l'objet par 112 voix contre 51 et 16 abstentions,
le Conseil des Etats par 33 voix contre 5 et 4 abstentions.

L'essentiel en bref

Aujourd'hui, en Suisse, les couples homosexuels sont désavantagés dans divers domaines de la vie quotidienne. La nouvelle loi sur le partenariat améliore leur statut juridique sans pour autant assimiler le partenariat enregistré au mariage.

Supprimer les
inégalités

La nouvelle loi permet à deux personnes du même sexe de faire enregistrer leur partenariat à l'office de l'état civil et de lui donner ainsi une assise légale. Le partenariat enregistré crée une communauté de vie impliquant des droits et des devoirs. En matière d'impôts, de successions, d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, par exemple, les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés.

Assise légale

La nouvelle loi ne permet par contre pas à deux femmes ou à deux hommes d'adopter un enfant ensemble, ni de recourir à la procréation médicalement assistée. Ces couples ne peuvent donc pas fonder une famille au sens strict du terme.

Pas de famille
au sens strict

La loi sur le partenariat a fait l'objet d'un référendum. Le comité référendaire estime qu'elle met en péril le mariage et la famille et qu'elle est inutile parce que le droit en vigueur permet déjà suffisamment aux couples homosexuels de régler leur relation.

Pourquoi un
référendum?

Le Conseil fédéral et le Parlement sont d'avis que la nouvelle loi est nécessaire et judicieuse. Les couples homosexuels doivent pouvoir donner une assise légale à leur partenariat en endossant des responsabilités mutuelles. La reconnaissance du partenariat enregistré contribuera à éliminer des inégalités et des préjugés.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le projet en détail

La loi sur le partenariat règle de façon simple et moderne la communauté de vie de deux personnes adultes homosexuelles.	Une réglementation simple et moderne
Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer leur partenariat à l'office de l'état civil. Elles ne doivent être ni apparentées, ni mariées ou déjà liées par un partenariat enregistré. Leur état civil est alors « lié par un partenariat enregistré ».	Enregistrement du partenariat
En vertu de la nouvelle loi, les partenaires se doivent assistance et respect. Ils veillent en commun à l'entretien de la communauté et ne peuvent disposer du logement commun que par consentement mutuel. Sur demande, ils doivent se renseigner l'un l'autre sur leurs revenus, leurs biens et leurs dettes.	Responsabilité mutuelle
A la différence du mariage, le partenariat enregistré n'aura pas d'incidences sur le nom légal. Pour ce qui est du droit de séjour et de la citoyenneté suisse, les couples enregistrés seront soumis aux mêmes exigences que les couples mariés, à cela près qu'ils ne pourront pas bénéficier de la naturalisation facilitée.	Nom, séjour et droit de cité
Dans des domaines importants tels que le droit successoral, les assurances sociales et la prévoyance professionnelle, les couples enregistrés auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples mariés. A moins que le couple n'en ait décidé autrement, chaque partenaire ne disposera que de son propre patrimoine.	Des droits et des obligations
Les couples homosexuels ne pourront pas adopter d'enfants. L'enfant biologique de l'un des partenaires ne pourra être adopté par l'autre. Par ailleurs, ces couples ne seront pas habilités à recourir à la procréation médicalement assistée (p. ex. fécondation in vitro).	Pas d'adoption ni de procréation médicalement assistée
Si un couple désire dissoudre un partenariat d'un commun accord, il pourra en faire la demande auprès d'un tribunal. Si les partenaires vivent séparés depuis un an au moins, la dissolution pourra aussi être demandée par voie unilatérale. Dans les cas de rigueur, le tribunal pourra fixer des contributions d'entretien.	Dissolution du partenariat

Arguments du comité référendaire

« NON à la loi sur le partenariat

La nouvelle loi est inutile

A notre époque, les personnes homosexuelles ne sont plus mises au ban de la société. Il n'y a donc pas besoin de la loi sur le partenariat pour que leur mode de vie soit accepté. Aucune nécessité objective ne justifie par ailleurs la création d'un nouvel état civil. Dans le cadre de la législation en vigueur, les couples homosexuels peuvent déjà librement signer des conventions prévoyant des droits et des devoirs réciproques (p. ex. droits de visite à l'hôpital et dans d'autres institutions). Le cas échéant, les lacunes peuvent être comblées par des modifications de lois minimales.

La nouvelle loi donne un signal erroné

Dans un rapport de 1999, le Département fédéral de justice et police ne considère pas le mariage en premier lieu comme la reconnaissance juridique de la relation entre deux personnes adultes, mais plutôt comme la création de structures juridiques appropriées visant à encourager le développement et le maintien de la communauté étatique. Dans sa mission de procréation et d'éducation, le mariage entre un homme et une femme doit donc être efficacement soutenu et encouragé par l'Etat. En assimilant pour ainsi dire, en droit civil, le partenariat homosexuel au mariage traditionnel, l'Etat donnerait un signal erroné et créerait de nouvelles inégalités. L'acceptation de la loi sur le partenariat encouragerait des couples enregistrés à exiger le droit d'adopter des enfants et de recourir à la procréation médicalement assistée. Si une action en discrimination était intentée devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse pourrait être contrainte à inscrire ces droits dans sa législation.

La nouvelle loi est disproportionnée

Dans les pays où l'enregistrement du partenariat homosexuel existe déjà, seulement 1% des personnes concernées y ont eu recours, et leur taux de séparation est particulièrement élevé. L'élaboration et la mise en œuvre d'une loi sur le partenariat entraîneraient donc des coûts disproportionnés, sans parler du fait que d'autres formes de communautés non conjugales en pâtiraient.

www.non-au-pacs-federal.ch »

Avis du Conseil fédéral

La loi sur le partenariat règle la vie commune des couples homosexuels et les reconnaît sur le plan juridique. Le Conseil fédéral y est favorable notamment pour les raisons suivantes :

Les couples homosexuels sont une réalité dans notre société. Ils ne bénéficient pas pour autant d'une protection juridique suffisante. La nouvelle loi permettra à deux personnes du même sexe de s'engager dans une relation stable fondée sur l'aide et l'assistance mutuelles, ce qui est dans l'intérêt de l'Etat et de la société.

Dans l'intérêt
de l'Etat
et de la société

Aujourd'hui, les couples du même sexe sont désavantagés à bien des égards. Ainsi, un homme qui a tenu le ménage de son ami pendant des années n'a pas droit, en vertu de la loi, à une part de l'héritage lorsque son compagnon décède. De même, une femme qui a renoncé à son activité professionnelle pour soigner, des années durant, son amie malade risque, une fois seule, de se retrouver dans le besoin si elle ne bénéficie pas de contributions d'entretien. Il est donc temps d'améliorer la situation juridique de ces couples.

Meilleur statut
juridique

Certains cantons ont édicté des lois pour améliorer le statut juridique des couples homosexuels. Comme ces lois ne s'appliquent qu'au territoire cantonal, il peut y avoir des problèmes en cas de changement de domicile. De plus, d'importants domaines de la vie quotidienne ne peuvent être réglés par le droit cantonal, d'où la nécessité d'une solution fédérale.

Solution fédérale
nécessaire

En enregistrant leur partenariat, deux adultes du même sexe consolident certes leur communauté de vie, mais cet acte ne les autorise pas à fonder une famille. En effet, l'adoption et toute forme de procréation médicalement assistée leur sont interdites. Contrairement à ce que prétend le comité référendaire, le partenariat enregistré ne met donc pas le mariage en péril.

Pas de mise
en péril du mariage
et de la famille

La loi sur le partenariat est une loi concise. Quant à l'adaptation du droit cantonal et communal, elle implique des charges acceptables. Pour les offices de l'état civil, le travail supplémentaire sera négligeable, car, par rapport au nombre de mariages, il ne faut s'attendre qu'à un petit nombre de demandes d'enregistrement par an pour toute la Suisse.

Coûts et charge
de travail
peu importants

Le partenariat enregistré est un régime juridique moderne et souple, applicable à deux personnes adultes homosexuelles qui désirent endosser des responsabilités mutuelles. Il leur vaudra des droits, mais aussi des devoirs et des obligations.

Des droits,
mais aussi
des obligations

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter oui à la loi sur le partenariat.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin

du 17 décembre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³;
- b. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁴;
- c. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en oeuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁵;
- d. l'Accord sous forme d'échange de lettres du 26 octobre 2004 entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁶.

² Dans le cadre de la Constitution et de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération⁷, la Confédération et les cantons définissent dans une convention, avant l'entrée en vigueur des présents accords, la participation des cantons à la mise en oeuvre et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin.

- 1 RS 101
- 2 FF 2004 5593
- 3 FF 2004 6071
- 4 FF 2004 6103
- 5 FF 2004 6117
- 6 FF 2004 6121
- 7 RS 138.1

³ Le Corps des gardes-frontière accomplit des tâches de sécurité en collaboration avec les polices cantonales et la police fédérale, la souveraineté policière des cantons étant préservée. Le Corps des gardes-frontière dispose d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003.

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords énumérés à l'al. 1.

Art. 2

Le Conseil fédéral est habilité à conclure, en complément des accords mentionnés à l'art. 1, al. 1, les accords suivants:

- a. un accord entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen;
- b. un protocole à l'accord d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet accord.

Art. 3

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁸

Section 2a Entreprises de transport

Art. 22a^{bis}

¹ L'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial qui exploite des liaisons internationales est tenue de prendre les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse.

² Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence des entreprises de transport aérien, routier ou fluvial.

³ Les autorités fédérales et cantonales compétentes collaborent avec les entreprises de transport aérien, routier ou fluvial. Les modalités de la collaboration sont fixées dans la concession ou dans un accord entre l'office compétent et l'entreprise.

Art. 22a^{ter}

¹ Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien, routier, ferroviaire ou fluvial qui exploite des liaisons internationales prend immédiatement en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée en Suisse est refusée.

² La prise en charge comprend:

- a. le transport immédiat de la Suisse vers l'Etat de provenance, vers l'Etat qui a délivré le document de voyage ou vers un Etat où l'admission est garantie;

⁸ RS 142.20



- b. le financement des frais d'escorte non couverts et des frais courants de subsistance et d'assistance jusqu'au moment du départ de Suisse ou de l'entrée en Suisse.

³ Si l'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial ne peut pas prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence, elle doit également supporter:

- a. les frais non couverts de subsistance et d'assistance supportés par les autorités fédérales ou cantonales, pour un séjour de six mois au plus, y compris les coûts d'une éventuelle détention ordonnée en vertu du droit des étrangers;
- b. les frais d'escorte;
- c. les frais de refoulement.

⁴ L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée en Suisse a été autorisée conformément à l'art. 21 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁹. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un forfait sur la base des frais probables.

⁶ Des sûretés peuvent être exigées.

Art. 22g

Les recours se fondant sur les dispositions de la présente section sont régis par l'art. 25 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁰.

Section 3a **Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen**

Art. 22h

La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats liés par un des accords d'association à Schengen¹¹ est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

⁹ RS 142.31

¹⁰ RS 235.1

¹¹ Accord du 26.10.2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (FF 2004 6071); Accord entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen; Accord du 17.12.2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (FF 2004 6117).

Art. 22i

¹ L'office compétent est l'autorité centrale consultée pour les demandes de visa, conformément aux accords d'association à Schengen¹².

² A ce titre, il peut notamment communiquer et recevoir de manière automatisée des données concernant:

- a. la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle la demande de visa a été introduite;
- b. l'identité de la personne concernée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et employeur) et, si nécessaire, de ses proches;
- c. les documents d'identité;
- d. les lieux de séjour et les itinéraires empruntés.

³ Les représentations suisses à l'étranger peuvent échanger avec leurs homologues des Etats liés par un des accords d'association à Schengen les données nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la coopération consulaire au niveau local, notamment des informations sur l'utilisation de documents faux ou falsifiés et les filières d'immigration clandestine, ainsi que les catégories de données mentionnées à l'al. 2.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter les catégories de données personnelles mentionnées à l'al. 2 en fonction du développement de l'acquis de Schengen. Il consulte le Préposé fédéral à la protection des données.

Art. 22j

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 22a^{bis} et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 22a^{ter}.

² A ce titre, elles peuvent communiquer et recevoir notamment les données personnelles visées à l'art. 22i, al. 2, let. b à d.

³ Les art. 22h et 22k à 22o sont applicables par analogie.

Art. 22k

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données:

- a. si la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;
- b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée, ou

¹² Voir note 11



- c. si la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

Art. 22l

¹ La personne concernée doit être informée de toute collecte de données personnelles la concernant. Le devoir d'informer ne s'applique pas si la personne concernée a déjà été informée.

² Elle doit recevoir au moins les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement des données;
- c. les catégories de destinataires si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 22m;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de l'enregistrement des données ou de leur première communication à un tiers, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite un surcroît de travail disproportionné ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.

Art. 22m

Le droit d'accès est régi par l'art. 8 LPD¹³. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Art. 22n

¹ L'art. 9, al. 1, 2 et 4, LPD¹³ s'applique à la restriction du devoir d'informer et du droit d'accès.

² Si une information ou un renseignement sont refusés, restreints ou différés, ils doivent être donnés dès que le motif pour lequel ils ont été refusés, restreints ou différés n'existe plus et pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un surcroît de travail disproportionné.

¹³ RS 235.1

Art. 22o

Le Préposé fédéral à la protection des données a qualité pour recourir contre toute décision rendue en vertu de l'art. 27, al. 5, LPD¹⁴ et contre celle de l'autorité de recours.

Section 3b Eurodac

Art. 22p

¹ Les postes-frontière et les autorités cantonales et communales de police relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers âgés de plus de 14 ans qui entrent illégalement en Suisse en provenance d'un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin¹⁵ et ne sont pas refoulés.

² Par ailleurs, les données suivantes sont relevées:

- a. le lieu où la personne a été appréhendée et la date;
- b. le sexe de la personne appréhendée;
- c. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- d. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- e. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale.

³ Les postes-frontière, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers peuvent relever les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers de plus de 14 ans qui séjournent illégalement en Suisse afin de contrôler s'ils ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat lié par un des accords d'association à Dublin.

⁴ Les données relevées conformément aux al. 2 et 3 sont communiquées à l'office compétent en vue de leur transmission à l'unité centrale.

⁵ Les données transmises conformément à l'al. 2 sont enregistrées par l'unité centrale dans la banque de données Eurodac et sont détruites automatiquement deux ans après le relevé des empreintes digitales. L'office compétent demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger a:

- a. obtenu une autorisation de séjour en Suisse;
- b. quitté le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin;
- c. acquis la nationalité d'un Etat lié par un des accords d'association à Dublin.

¹⁴ RS 235.1

¹⁵ Accord du 26.10.2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (FF 2004 6103); Protocole à l'accord d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet accord; Accord du 17.12.2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en oeuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (FF 2004 6117).



⁶ Les art. 102b à 102g de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁶ sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 5.

Art. 23b

¹ L'office compétent punit d'une amende de 8000 francs au plus par passager l'entreprise de transport aérien, routier ou fluvial qui, en violation de son devoir de diligence, transporte des personnes qui ne sont pas munies des documents de voyage requis lors du transit, de l'entrée en Suisse ou de la sortie de Suisse.

² Il n'inflige aucune amende lorsque:

- a. l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée;
- b. la découverte d'une contrefaçon ou d'une falsification ne pouvait être raisonnablement exigée de l'entreprise de transport;
- c. l'entreprise a été contrainte de transporter une personne;
- d. l'entrée en Suisse de la personne transportée a été autorisée conformément à l'art. 21 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁶.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, l'office compétent peut renoncer à l'amende, notamment en l'absence de frais non couverts de subsistance, d'assistance, de refoulement.

⁵ S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 22a^{bis}, al. 3, l'office compétent en tient compte pour fixer le montant de l'amende.

⁶ Les dispositions de procédure de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁷ sont applicables.

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁶

Titre précédant l'art. 96

Chapitre 7 Traitement de données personnelles

Section 1 Principes

Art. 96 Traitement de données personnelles

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, l'office, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données sensibles ou des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁸.

¹⁶ RS 142.31

¹⁷ RS 313.0

¹⁸ RS 235.1

Art. 99, al. 1

¹ Il sera pris les empreintes digitales de tous les doigts et des photographies de chaque requérant d'asile ou personne à protéger. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les mineurs de moins de 14 ans.

Section 2

Traitement de données dans le cadre des accords d'association à Dublin

Art. 102a Eurodac

¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin¹⁹, l'office est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale du système Eurodac.

² Il transmet les données suivantes à l'unité centrale:

- a. le lieu et la date du dépôt de la demande d'asile en Suisse;
- b. le sexe du requérant;
- c. les empreintes digitales relevées conformément à l'art. 99, al. 1;
- d. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- e. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- f. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale.

³ Les données transmises sont enregistrées dans la banque de données Eurodac puis comparées avec les données déjà enregistrées dans celle-ci. Le résultat de la comparaison est communiqué à l'office.

⁴ L'unité centrale détruit automatiquement les données dix ans après le relevé des empreintes digitales. Si une personne dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un Etat lié par un des accords d'association à Dublin avant l'échéance de ce délai, l'office sollicite de l'unité centrale la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.

Art. 102b Communication de données personnelles à un Etat lié par un des accords d'association à Dublin

La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats liés par un des accords d'association à Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

Art. 102c Communication de données personnelles à un Etat qui n'est lié par aucun des accords d'association à Dublin

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données:

¹⁹ Voir note 15



- a. si la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;
- b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée, ou
- c. si la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

Art. 102d Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ La personne concernée doit être informée de toute collecte de données personnelles la concernant. Le devoir d'informer ne s'applique pas si la personne concernée a déjà été informée.

² Elle doit recevoir au moins les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement des données;
- c. les catégories de destinataires si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 102e;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de l'enregistrement des données ou de leur première communication à un tiers, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite un surcroît de travail disproportionné ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.

Art. 102e Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par l'art. 8 LPD²⁰. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Art. 102f Restriction du devoir d'informer et du droit d'accès

¹ L'art. 9, al. 1, 2 et 4, LPD²⁰ s'applique à la restriction du devoir d'informer et du droit d'accès.

² Si une information ou un renseignement sont refusés, restreints ou différés, ils doivent être donnés dès que le motif pour lequel ils ont été refusés, restreints ou

²⁰ RS 235.1

différés n'existe plus et pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un surcroît de travail disproportionné.

Art. 102g Qualité pour recourir du Préposé fédéral à la protection des données

Le Préposé fédéral à la protection des données a qualité pour recourir contre toute décision rendue en vertu de l'art. 27, al. 5, LPD²¹ et contre celle de l'autorité de recours.

Art. 107a Procédure selon Dublin

Les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière sur des demandes d'asile de requérants qui peuvent se rendre dans un pays compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'un traité international n'ont pas d'effet suspensif. Lorsque des indices sérieux laissent présumer que les droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950²² sont violés par le pays en question, l'effet suspensif peut être accordé.

Titre précédant l'art. 115

Chapitre 10 Dispositions pénales

Section 1 Dispositions pénales concernant le chap. 5, section 2

Titre précédant l'art. 117a

Section 2 Dispositions pénales concernant le chap. 7, section 2

Art. 117a Traitement illicite de données personnelles

Sera puni de l'amende jusqu'à 10 000 francs celui qui aura traité des données personnelles enregistrées dans Eurodac dans un but autre que celui de déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile déposée par le ressortissant d'un Etat tiers dans un Etat auquel s'appliquent les accords d'association à Dublin.²³

Titre précédant l'art. 118

Section 3 Poursuite pénale

Titre de l'art. 118

Abrogé

²¹ RS 235.1

²² RS 0.101

²³ A l'entrée en vigueur de la modification du 13.12.2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 117a aura la teneur suivante:
Sera puni de l'amende celui qui aura traité des données personnelles enregistrées dans Eurodac dans un but autre que celui de déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile déposée par le ressortissant d'un Etat tiers dans un Etat auquel s'appliquent les accords d'association à Dublin.



3. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁴

Chapitre Va Responsabilité des dommages découlant de l'exploitation du Système d'information Schengen

Art. 19a

¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers lors de l'exploitation du Système d'information Schengen par une personne au service de la Confédération ou d'un canton.

² Lorsque la Confédération répare le dommage, elle peut engager une action récursoire contre le canton au service duquel travaille la personne qui a causé le dommage.

Art. 19b

La Confédération répond du dommage causé à un tiers lésé sans qu'une action illicite soit prouvée, aux conditions suivantes:

- a. les autorités d'un autre Etat lié par un des accords d'association à Schengen²⁵ ont, lors de l'utilisation du Système d'information Schengen, saisi des données inexactes ou enregistré sans droit un signalement;
- b. le dommage causé par une personne dans l'exercice de ses fonctions au service de la Confédération ou d'un canton résulte d'un tel signalement.

Art. 19c

L'autorité fédérale compétente statue sur les droits contestés que des tiers font valoir contre la Confédération ou que la Confédération fait valoir contre un canton. L'art. 10, al. 1, est applicable par analogie.

4. Code pénal²⁶

Art. 351^{octies} 27, al. 3, let. f, et al. 7

³ En vue de poursuivre le but énoncé à l'al. 1, let. b, le système contient en outre, séparément des données mentionnées à l'al. 2, des données relatives aux affaires relevant des domaines suivants:

- f. Schengen, conformément aux accords d'association à Schengen²⁵.

⁷ Les autorités fédérales chargées de remplir des tâches relevant des douanes et de la police des frontières peuvent consulter le système en ligne afin de savoir si une personne est enregistrée auprès des offices centraux, du service Interpol ou des services Schengen.

²⁴ RS 170.32

²⁵ Voir note 11

²⁶ RS 311.0

²⁷ A l'entrée en vigueur de la modification du 13.12.2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 351^{octies} devient l'art. 355.

Art. 351^{novies} 28

e. Coopération dans le cadre des accords d'association à Schengen.
Droit applicable.

Les organes de police fédéraux et cantonaux appliquent les dispositions des accords d'association à Schengen²⁹ en conformité avec la législation nationale.

Art. 351^{decies} 30

Partie nationale du Système d'information Schengen.

¹ L'Office fédéral de la police crée et exploite, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales, la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS). Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux; il contient des données relatives aux personnes, aux véhicules et aux autres objets recherchés.

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;
- b. prononcé et contrôle d'interdictions et de restrictions d'entrée à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen²⁹;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. internement et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection ou de faire appliquer des mesures tutélaires, des mesures privatives de liberté ou des mesures visant à la prévention de menaces;
- e. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de prévenus, d'inculpés ou de personnes condamnées dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;
- f. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules en vue d'une poursuite pénale ou pour prévenir les risques pour la sécurité publique;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés.

³ Afin d'accomplir les tâches définies à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:

28 A l'entrée en vigueur de la modification du 13.12.2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 351^{novies} devient l'art. 355a.

29 Voir note 11

30 A l'entrée en vigueur de la modification du 13.12.2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 351^{decies} devient l'art. 355b.



- a. Office fédéral de la police;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. Office fédéral de la justice;
- d. autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- e. autorités d'exécution des peines;
- f. autorités de justice militaire;
- g. Office fédéral des migrations;
- h. représentations suisses à l'étranger;
- i. autorités cantonales et communales de police des étrangers;
- j. autres autorités cantonales désignées par une ordonnance du Conseil fédéral qui accomplissent les tâches définies à l'al. 2, let. c et d.

⁴ Les services suivants peuvent consulter en ligne les données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches définies à l'al. 2:

- a. Office fédéral de la police, Ministère public de la Confédération, Office fédéral de la justice, autorités cantonales de police et de poursuite pénale, autorités douanières et de police des frontières;
- b. Office fédéral des migrations, représentations suisses à l'étranger, et autorités cantonales et communales de police des étrangers, pour autant que ces données leur soient nécessaires pour contrôler les signalements conformément à l'al. 2, let. b.

⁵ La consultation des données du N-SIS peut s'effectuer par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information de police, pour autant que les utilisateurs y soient dûment habilités.

⁶ Des données contenues dans le RIPOL et dans le Registre central des étrangers (RCE) peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure automatisée.

⁷ Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

- a. l'autorisation d'accès concernant le traitement des différentes catégories de données;
- b. la durée de conservation des données, la sécurité des données et la collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons;
- c. les autorités énumérées à l'al. 3 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;
- d. les autorités et les catégories de tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;

- e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;
- f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 3:
 - 1. lorsque la saisie du signalement dans le N-SIS n'était pas reconnaissable pour ces personnes,
 - 2. lorsqu'aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose, et
 - 3. lorsqu'il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;
- g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

⁸ S'agissant des droits visés à l'al. 7, let. e et f, l'art. 18 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³¹ et l'art. 14 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération³² sont réservés.

Art. 351^{undecies} ³³

Bureau SIRENE ¹ L'Office fédéral de la police gère un service centralisé (bureau SIRENE³⁴) responsable du N-SIS.

² Le bureau SIRENE est l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS. Il contrôle l'admissibilité formelle des signalements nationaux et étrangers dans le SIS.

5. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³⁵

Art. 17, al. 3^{bis}

^{3bis} Il peut faciliter la procédure d'autorisation ou prévoir des dérogations au régime de l'autorisation concernant l'exportation et le transit par ou vers des pays tiers.

³¹ RS 120

³² RS 360

³³ A l'entrée en vigueur de la modification du 13.12.2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 351^{undecies} devient l'art. 355c.

³⁴ Supplementary Information Request at the National Entry (supplément d'information requis à l'entrée nationale).

³⁵ RS 514.51



6. Loi du 20 juin 1997 sur les armes³⁶

Art. 1, al. 2, phrase introductive

² Elle régit l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce: ...

Art. 4, al. 1, let. a, et 4

¹ Par armes, on entend:

- a. les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu);

⁴ Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu est transmise à un projectile.

Art. 5, titre, al. 1, let. a, 1^{bis}, 1^{ter} et 6

Interdictions applicables aux armes et éléments d'armes

¹ Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation:

- a. des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus;

^{1^{bis}} Sont également interdites l'acquisition et l'importation d'engins et de lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif, d'éléments essentiels de ceux-ci ainsi que d'éléments essentiels d'armes à feu automatiques.

^{1^{ter}} Est également interdite la possession d'armes à feu automatiques, d'armes à feu imitant un objet d'usage courant, d'engins et de lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif ainsi que d'éléments essentiels de ces armes et engins.

⁶ *Abrogé*

Art. 6 Restrictions applicables à certains engins et aux munitions spéciales

Le Conseil fédéral peut interdire ou assujettir à des conditions particulières:

- a. l'acquisition, la fabrication et l'importation d'engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances (art. 4, al. 1, let. b);
- b. l'acquisition, la possession, la fabrication et l'importation de munitions et d'éléments de munitions dont il est prouvé qu'ils peuvent causer des blessures graves et qui ne sont pas utilisés lors de manifestations de tir ordinaires ni pour la chasse (munitions spéciales).

³⁶ RS 514.54

Art. 6a Dévolution successorale

¹ Toute personne qui, par dévolution successorale, acquiert des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes à feu faisant l'objet d'une interdiction en vertu de l'art. 5, al. 1^{er}, doit demander une autorisation exceptionnelle dans les six mois.

² L'autorisation exceptionnelle vaut pour l'ensemble des objets qui n'ont pas été aliénés à une personne autorisée dans le délai fixé à l'al. 1.

Art. 6b Attestation officielle

¹ Une autorisation exceptionnelle d'acquisition pour une arme à feu ou un élément essentiel d'arme à feu désignés à l'art. 5 ne peut être délivrée à une personne domiciliée à l'étranger que sur présentation d'une attestation officielle de son Etat de domicile l'habilitant à acquérir l'objet en question.

² En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'office central. Celui-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant.

Titre précédant l'art. 8

Chapitre 2

Acquisition et possession d'armes et d'éléments essentiels d'armes

Section 1 Acquisition d'armes et d'éléments essentiels d'armes

Art. 8, titre, al. 1, 1^{bis}, 2^{bis} et 3 à 5

Obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

¹ Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

^{1bis} Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande.

^{2bis} Toute personne qui acquiert une arme à feu ou un élément essentiel d'arme par dévolution successorale doit demander un permis d'acquisition d'armes dans les six mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée.

^{3 à 5} *Abrogés*

Art. 9 Compétence

Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise.

Art. 9a Attestation officielle

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur Etat de domicile les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme.



² En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'office central. Celui-ci contrôle l'attestation ou l'octroie le cas échéant.

Art. 9b Validité du permis d'acquisition d'armes

¹ Le permis d'acquisition est valable pour toute la Suisse et donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme.

² Le Conseil fédéral prévoit des exceptions en cas de remplacement d'éléments essentiels d'une arme légalement acquise, d'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes auprès de la même personne ou d'acquisition par dévolution successorale.

³ Le permis d'acquisition d'armes est valable six mois. L'autorité compétente peut prolonger la validité de trois mois au plus.

Art. 9c Devoir d'annoncer de l'aliénateur

Toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme doit, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, fournir une copie du permis d'acquisition d'armes de l'acquéreur à l'autorité désignée à l'art. 9.

Art. 10 Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

¹ Les armes ci-après ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis:

- a. les fusils à un coup et à plusieurs canons, ainsi que les copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;
- b. les fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral utilisés habituellement pour le tir hors service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire³⁷, ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays.

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions ou restreindre le champ d'application de l'al. 1 pour les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement en Suisse.

Art. 10a Vérification par l'aliénateur

¹ Toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit préalablement vérifier l'identité et l'âge de l'acquéreur en exigeant de lui la présentation d'un document officiel.

² L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peuvent être aliénés que si l'aliénateur est en droit d'admettre, au vu des circonstances, qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 2, ne s'oppose à l'acquisition.

³ L'art. 9a est applicable par analogie.

³⁷ RS 510.10

Art. 11 **Contrat écrit**

¹ L'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.

² Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme ou l'élément essentiel d'arme;
- b. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme;
- c. le type, le fabricant, la désignation, le numéro de l'arme ainsi que la date et le lieu de l'aliénation;
- d. en cas d'aliénation d'armes à feu, les informations sur le traitement des données en relation avec le contrat (art. 32f, al. 2).

³ En cas d'aliénation d'armes à feu, l'aliénateur doit fournir, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, une copie de celui-ci au service de communication (art. 38a). Les cantons peuvent prévoir en sus d'autres modes de communication appropriés.

⁴ Les personnes qui acquièrent des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes au sens de l'art. 10 par dévolution successorale transmettent au service de communication les indications mentionnées à l'al. 2, let. a à c, dans un délai de six mois, sauf si, pendant ce délai, elles aliènent les objets en question à une personne autorisée.

⁵ Le service de communication du canton de domicile de l'acquéreur ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, celui du canton dans lequel l'arme a été acquise est compétent.

Titre précédant l'art. 12

Section 2 Possession d'armes et d'éléments essentiels d'armes

Art. 12

Toute personne ayant acquis en toute légalité une arme ou un élément essentiel d'arme est autorisée à posséder un tel objet.

Art. 13 et 14

Abrogés

Titre précédant l'art. 15

**Chapitre 3
Acquisition et possession de munitions et d'éléments de munitions**

Art. 15 **Acquisition de munitions et d'éléments de munitions**

¹ Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions et des éléments de munitions pour cette arme.



² L'aliénateur vérifie si toutes les conditions d'acquisition sont remplies. L'art. 10a s'applique par analogie à la vérification.

Art. 16, al. 1

¹ Toute personne qui participe à des manifestations de tir organisées par des sociétés de tir peut acquérir librement les munitions nécessaires. La société de tir organisatrice exerce un contrôle approprié sur la remise des munitions.

Art. 16a Autorisation de possession

Toute personne qui a acquis en toute légalité des munitions ou des éléments de munitions est autorisée à posséder ces objets.

Art. 18 Fabrication et réparation à titre professionnel

¹ Toute personne qui, à titre professionnel, fabrique des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou modifie des parties d'armes qui sont essentielles au fonctionnement ou aux effets de ces armes, doit être titulaire d'une patente de commerce d'armes.

² Toute personne qui, à titre professionnel, répare des armes à feu doit être titulaire d'une patente de commerce d'armes.

Art. 18a Marquage des armes à feu

¹ Les fabricants d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes à feu doivent marquer chacun de ces objets afin de pouvoir les identifier et les retracer.

² Une marque distincte doit être apposée sur chacune des armes à feu et sur chacun des éléments essentiels d'armes à feu importés. Le Conseil fédéral peut autoriser l'importation d'armes à feu sans marquage pour une durée maximale d'un an.

³ Le marquage doit être effectué de telle façon qu'il ne puisse être enlevé ou modifié sans recours à des moyens mécaniques.

Art. 20, al. 1

¹ Il est interdit de transformer des armes à feu semi-automatiques en armes automatiques, de modifier les numéros des armes et de raccourcir des armes à feu à épauler.

Art. 21 Inventaire comptable

¹ Le titulaire d'une patente de commerce d'armes a l'obligation de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions.

² L'inventaire comptable au sens de l'al. 1 ainsi que les copies des permis d'acquisition d'armes et des autorisations exceptionnelles doivent être conservés pendant dix ans.

³ Les documents cités à l'al. 2 sont remis à l'autorité cantonale compétente pour l'octroi des permis d'acquisition d'armes:

- a. après échéance du délai de conservation;
- b. après cessation de l'activité professionnelle;
- c. après révocation ou retrait de la patente de commerce d'armes.

Art. 22a, al. 2

² Les art. 22b, 23, 25a et 25b sont réservés.

Art. 22b Document de suivi

¹ Toute personne qui souhaite exporter des armes à feu vers un Etat lié par un des accords d'association à Schengen³⁸ doit en informer l'office central avant l'exportation prévue.

² L'office central délivre un document de suivi qui accompagne les armes à feu jusqu'à leur destination.

³ Le document de suivi contient toutes les informations nécessaires concernant le transport des armes à feu à exporter, ainsi que l'ensemble des données nécessaires à l'identification des personnes impliquées.

⁴ Le document de suivi n'est pas délivré si le destinataire final n'est pas autorisé, en vertu du droit de l'Etat de destination, à posséder les armes à feu en question.

⁵ L'office central transmet les informations dont il dispose aux autorités compétentes des Etats concernés par l'exportation des armes à feu.

Art. 25, al. 4

Abrogé

Art. 25a Importation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs

¹ Toute personne qui, dans le trafic des voyageurs, importe provisoirement des armes à feu et les munitions correspondantes doit être titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 25. Celle-ci est délivrée pour un an au maximum et pour un ou plusieurs voyages. Une fois échue, l'autorisation peut être prolongée pour une durée renouvelable d'un an au plus.

² Une autorisation n'est accordée pour les armes transportées à partir d'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen³⁸ que si elles figurent sur la carte européenne d'armes à feu. L'autorisation doit être inscrite sur cette carte.

³ Le Conseil fédéral peut exempter les chasseurs et les tireurs de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation.

⁴ Le voyageur doit porter la carte européenne d'armes à feu sur lui durant tout son séjour en Suisse et la présenter aux autorités sur demande.

Art. 25b Exportation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs

¹ Toute personne qui, dans le trafic des voyageurs, exporte provisoirement des armes à feu et les munitions correspondantes vers un Etat lié par un des accords

³⁸ Voir note 11



d'association à Schengen³⁹ doit demander une carte européenne d'armes à feu à l'autorité compétente de son canton de domicile.

² La carte européenne d'armes à feu est délivrée lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est autorisé à posséder l'arme. La carte européenne est valable pour cinq ans au plus et sa validité peut être prolongée pour une durée renouvelable de deux ans.

Chapitre 7a Traitement et protection des données

Section 1 Principes

Art. 32a Devoir d'annoncer de l'autorité cantonale et du service de communication

L'autorité cantonale compétente et le service de communication transmettent à l'office central les informations dont elles disposent sur:

- a. l'identité des personnes non titulaires d'un permis d'établissement en Suisse qui ont acquis, en Suisse, une arme ou un élément essentiel d'arme;
- b. l'identité des personnes domiciliées dans un autre Etat lié par un des accords d'association à Schengen³⁹ qui ont acquis, en Suisse, une arme à feu ou un élément essentiel d'arme;
- c. les armes ou les éléments essentiels d'arme qui ont été acquis.

Art. 32b Banque de données

¹ L'office central gère une banque de données sur les informations communiquées selon l'art. 32a.

² Le Conseil fédéral règle le contrôle, la conservation, la rectification et la destruction des données.

Art. 32c Transmission des données

¹ Les informations communiquées selon l'art. 32a, let. b et c, doivent être transmises aux autorités compétentes de l'Etat de domicile de l'acquéreur.

² Les informations communiquées selon l'art. 32a, let. a, peuvent être transmises aux autorités compétentes de l'Etat de domicile de l'acquéreur.

Section 2 Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Art. 32d Communication de données personnelles à un Etat lié par un des accords d'association à Schengen

La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats liés par un des accords d'association à Schengen³⁹ est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

³⁹ Voir note 11

Art. 32e Communication de données personnelles à un Etat qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données:

- a. si la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;
- b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée, ou
- c. si la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

Art. 32f Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ La personne concernée doit être informée de toute collecte de données personnelles la concernant. Le devoir d'informer ne s'applique pas si la personne concernée a déjà été informée.

² Elle doit recevoir au moins les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement des données;
- c. les catégories de destinataires si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 32g;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de l'enregistrement des données ou de leur première communication à un tiers, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite un surcroît de travail disproportionné ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.



Art. 32g Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴⁰. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Art. 32h Restriction du devoir d'informer et du droit d'accès

¹ L'art. 9, al. 1, 2 et 4, LPD⁴⁰ s'applique à la restriction du devoir d'informer et du droit d'accès.

² Si une information ou un renseignement sont refusés, restreints ou différés, ils doivent être donnés dès que le motif pour lequel ils ont été refusés, restreints ou différés n'existe plus et pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un surcroît de travail disproportionné.

Art. 32i Qualité pour recourir du Préposé fédéral à la protection des données

Le Préposé fédéral à la protection des données a qualité pour recourir contre toute décision rendue en vertu de l'art. 27, al. 5, LPD⁴⁰ et contre celle de l'autorité de recours.

Art. 33, al. 1, let. a et f, et 3, let. a

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, intentionnellement:

- a. aura, sans droit, aliéné, acquis, possédé, fabriqué, réparé, modifié, porté, importé des armes, des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage;
- f. ne se sera pas conformé à ses obligations de fabricant au sens de l'art. 18a.

³ Sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement et à titre professionnel, aura, sans droit:

- a. aliéné, importé, fabriqué ou réparé des armes, des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage;

Art. 34, al. 1, let. c, d, f^{bis}, f^{ter} et i

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque:

- c. aura violé ses devoirs de diligence lors de l'aliénation à un tiers d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 10a et 15);
- d. ne se sera pas conformé à ses obligations au sens des art. 11, al. 1 et 2, ou aura fait figurer des indications fausses ou incomplètes dans le contrat;
- f^{bis}. n'aura pas rempli ses obligations au sens de l'art. 22b ou aura fait figurer des informations fausses ou incomplètes dans le document de suivi;

⁴⁰ RS 235.1

- f^{ter}. aura, en sa qualité de voyageur issu d'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen⁴¹, transporté des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu ou des munitions sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu (art. 25a, al. 4);
- i. ne se sera pas conformé à ses obligations d'information selon les art. 6a, 8, al. 2^{bis}, 9c et 11, al. 3 et 4.

Art. 38a Service de communication

¹ Les cantons désignent un service de communication. Ils peuvent en confier les tâches à des organisations d'importance nationale actives dans le secteur des armes.

² Le service de communication assume les tâches qui lui sont dévolues par les art. 11, al. 2 et 3, et 42a. Il fournit aux autorités de poursuite pénale des cantons et de la Confédération les informations qu'elles requièrent.

Art. 39, al. 2, phrase introductive et let. c

² Outre le mandat qui lui incombe en vertu des art. 9a, al. 2, 22b, 24, al. 5, 25, al. 3, et 32c, l'office central remplit notamment les tâches suivantes:

- c. il assure l'échange de renseignements avec les Etats liés par un des accords d'association à Schengen⁴¹.

Art. 40, al. 3, 2^e phrase

³ ... Il désigne les autorités qui peuvent enregistrer et consulter directement des données dans la banque de données ou auxquelles des données peuvent être communiquées dans le cas d'espèce.

Art. 42a Disposition transitoire concernant la modification du 17 décembre 2004

¹ Toute personne qui est déjà en possession d'une arme à feu ou d'un élément essentiel d'arme au sens de l'art. 10 doit déclarer l'objet au service de communication de son canton de domicile dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2004 de la présente loi.

² Ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire visée à l'al. 1:

- a. les armes à feu ou éléments essentiels d'arme acquis antérieurement chez un titulaire d'une patente de commerce d'arme;
- b. les armes d'ordonnance cédées antérieurement par l'administration militaire.

7. Loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴²

Art. 182, al. 1 et 2

¹ L'instruction terminée, l'autorité rend une décision, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

⁴¹ Voir note 11

⁴² RS 642.11



² Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. La voie pénale est exclue.

8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴³

Art. 57^{bis} Procédure

¹ L'instruction terminée, l'autorité rend une décision, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

² Les décisions des autorités fiscales dans les cas de soustraction fiscale peuvent être attaquées devant des autorités ou des juridictions administratives. En dernière instance, elles peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. La voie pénale est exclue.

³ Les dispositions relatives aux principes généraux, à la procédure de taxation et à la procédure de recours sont applicables par analogie.

9. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁴⁴

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions spéciales pour l'importation et l'exportation de stupéfiants par des voyageurs malades. L'Institut peut traiter des données sensibles en relation avec l'importation et l'exportation de stupéfiants par des voyageurs malades lorsque l'exécution d'accords internationaux l'exige.

Chapitre 3a

Traitement de données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Art. 18a Communication de données personnelles à un Etat lié par un des accords d'association à Schengen

La communication de données personnelles à des autorités compétentes des Etats liés par un des accords d'association à Schengen⁴⁵ est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

Art. 18b Devoir d'informer de la collecte de données personnelles

¹ La personne concernée doit être informée de toute collecte de données personnelles la concernant. Le devoir d'informer ne s'applique pas si la personne concernée a déjà été informée.

² Elle doit recevoir au moins les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement des données;

⁴³ RS 642.14

⁴⁴ RS 812.121

⁴⁵ Voir note 11

- c. les catégories de destinataires si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 18c;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de l'enregistrement des données ou de leur première communication à un tiers, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite un surcroît de travail disproportionné ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.

Art. 18c Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴⁶. En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Art. 18d Restriction du devoir d'informer et du droit d'accès

¹ L'art. 9, al. 1, 2 et 4, LPD⁴⁶ s'applique à la restriction du devoir d'informer et du droit d'accès.

² Si une information ou un renseignement sont refusés, restreints ou différés, ils doivent être donnés dès que le motif pour lequel ils ont été refusés, restreints ou différés n'existe plus et pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un surcroît de travail disproportionné.

Art. 18e Qualité pour recourir du Préposé fédéral à la protection des données

Le Préposé fédéral à la protection des données a qualité pour recourir contre toute décision rendue en vertu de l'art. 27, al. 5, LPD⁴⁶ et contre celle de l'autorité de recours.

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst., pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 3.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; LPart)

du 18 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 38, al. 2, 112, al. 1, 113, al. 1, 119, al. 2, 121, al. 1, 122, al. 1, 123, al. 1, 128, al. 1, et 129, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Art. 2 Principe

¹ Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat.

² Elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré.

³ Leur état civil est: «lié par un partenariat enregistré».

Chapitre 2 Enregistrement du partenariat

Section 1 Conditions et empêchements

Art. 3 Conditions

¹ Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement.

² L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal. En cas de refus de la part de ce dernier, il peut en appeler au juge.

Art. 4 Empêchements

¹ Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

¹ RS 101

² FF 2003 1192

² Chacun des partenaires doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié.

Section 2 Procédure

Art. 5 Demande

¹ La demande d'enregistrement est présentée auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un des partenaires.

² Les partenaires comparaissent personnellement. S'ils démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préliminaire est admise en la forme écrite.

³ Les partenaires produisent les documents nécessaires. Ils déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions de l'enregistrement du partenariat.

Art. 6 Examen

L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement.

Art. 7 Forme de l'enregistrement

¹ L'officier de l'état civil enregistre la déclaration de volonté des deux partenaires et leur fait signer l'acte de partenariat.

² L'enregistrement du partenariat est public.

Art. 8 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Section 3 Annulation

Art. 9 Causes absolues

¹ En tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si:

- a. l'un des partenaires était incapable de discernement au moment de l'enregistrement du partenariat et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- b. le partenariat a été enregistré en violation de l'art. 4.

² Pendant la durée du partenariat enregistré, l'autorité compétente du domicile des partenaires intente d'office l'action en annulation.

Art. 10 Causes relatives

¹ Chacun des partenaires peut demander l'annulation du partenariat enregistré auprès du juge pour vice du consentement.



² Le demandeur doit intenter l'action en annulation dans les six mois à compter du jour où il a découvert le vice du consentement, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement.

³ Si le demandeur décède pendant la procédure, ses héritiers peuvent la poursuivre.

Art. 11 Effets de l'annulation

¹ Le partenariat enregistré est annulé dès l'entrée en force du jugement prononçant l'annulation.

² Les droits successoraux s'éteignent rétroactivement. Au demeurant, les dispositions sur la dissolution judiciaire du partenariat enregistré s'appliquent par analogie.

Chapitre 3 Effets du partenariat enregistré

Section 1 Droits et devoirs généraux

Art. 12 Assistance et respect

Les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect.

Art. 13 Entretien

¹ Les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté.

² Lorsque les partenaires ne peuvent s'entendre sur ce point, le juge fixe, à la requête de l'un d'eux, les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la communauté. Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

³ Lorsque l'un des partenaires ne satisfait pas à son devoir d'entretien à l'égard de la communauté, le juge peut prescrire à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre.

Art. 14 Logement commun

¹ Un partenaire ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, ni résilier le bail, ni aliéner le logement commun, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits sur le logement commun.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le partenaire intéressé peut en appeler au juge.

Art. 15 Représentation de la communauté

¹ Chaque partenaire représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci pendant la vie commune.

² Au-delà des besoins courants, un partenaire ne représente la communauté que:

- a. lorsqu'il y a été autorisé par son partenaire ou par le juge, ou
- b. lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que son partenaire est empêché de donner son consentement par la maladie, l'absence ou d'autres causes analogues.

³ Chaque partenaire s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son partenaire en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

⁴ Lorsque l'un des partenaires excède son droit de représenter la communauté ou se montre incapable de l'exercer, le juge peut, à la requête de l'autre, lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs. Le retrait des pouvoirs n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié sur l'ordre du juge.

Art. 16 Devoir de renseigner

¹ Chaque partenaire est tenu de renseigner l'autre, à sa requête, sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

² Le juge peut, à la requête de l'un des partenaires, astreindre l'autre ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.

³ Est réservé le secret professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des ecclésiastiques et de leurs auxiliaires.

Art. 17 Suspension de la vie commune

¹ Un partenaire est fondé à refuser la vie commune pour de justes motifs.

² A la requête d'un des partenaires, le juge:

- a. fixe la contribution pécuniaire à verser par l'un des partenaires à l'autre;
- b. règle l'utilisation du logement et du mobilier de ménage.

³ La requête peut aussi être formée par l'un des partenaires lorsque l'autre refuse la vie commune sans y être fondé.

⁴ Lorsque des faits nouveaux le commandent, le juge, à la requête de l'un des partenaires, ordonne des modifications ou lève les mesures prises.

Section 2 Rapports patrimoniaux

Art. 18 Biens des partenaires

¹ Chaque partenaire dispose de ses biens.

² Chaque partenaire répond de ses dettes sur tous ses biens.

Art. 19 Preuve

¹ Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des partenaires est tenu d'en établir la preuve.

² A défaut de preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux partenaires.

Art. 20 Inventaire

¹ Chaque partenaire peut demander en tout temps à l'autre de concourir à l'établissement d'un inventaire de leurs biens respectifs par acte authentique.



² L'exactitude de cet inventaire est présumée lorsqu'il a été dressé dans l'année à compter du jour de l'apport des biens.

Art. 21 Mandat d'administration

Lorsque l'un des partenaires confie l'administration de ses biens à l'autre, les règles du mandat sont applicables, sauf convention contraire.

Art. 22 Restriction du pouvoir de disposer

¹ Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la communauté ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du partenariat enregistré, le juge peut, à la requête de l'un des partenaires, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains biens sans son consentement et ordonner les mesures de sûreté appropriées.

² Lorsque la mesure concerne un immeuble, le juge en fait porter la mention au registre foncier.

Art. 23 Dettes entre partenaires

¹ Lorsque l'un des partenaires a des dettes à l'égard de l'autre et que le règlement de celles-ci l'expose à des difficultés graves, il peut solliciter des délais de paiement pour autant qu'ils puissent raisonnablement être imposés au partenaire créancier.

² Il doit être astreint à fournir des sûretés si les circonstances l'exigent.

Art. 24 Attribution d'un bien en copropriété

Lorsqu'un bien est en copropriété, un partenaire peut, à la dissolution du partenariat enregistré, demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son partenaire.

Art. 25 Convention sur les biens

¹ Les partenaires peuvent convenir d'une réglementation spéciale sur les biens pour le cas de la dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent notamment convenir que les biens seront partagés selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 196 à 219, CC³).

² La convention ne peut porter atteinte à la réserve des descendants de l'un ou l'autre des partenaires.

³ Elle est reçue en la forme authentique et elle est signée par les partenaires et, le cas échéant, par le représentant légal.

⁴ Les art. 185 et 193 CC sont applicables par analogie.

³ RS 210

Section 3 Effets particuliers

Art. 26 Mariage

Une personne liée par un partenariat enregistré ne peut se marier.

Art. 27 Enfants du partenaire

¹ Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas.

² En cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC⁴.

Art. 28 Adoption et procréation médicalement assistée

Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

Chapitre 4 Dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Section 1 Conditions

Art. 29 Requête commune

¹ Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le juge les entend et s'assure qu'ils ont déposé leur requête après mûre réflexion et de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée.

² Si ces conditions sont réalisées, le juge prononce la dissolution du partenariat enregistré.

³ Les partenaires peuvent demander au juge par requête commune qu'il règle, dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord.

Art. 30 Demande unilatérale

Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins.

Section 2 Effets

Art. 31 Droit successoral

¹ Les partenaires cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution du partenariat enregistré.

⁴ RS 210



² Ils perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution.

Art. 32 Attribution du logement commun

¹ Le juge peut, pour de justes motifs, attribuer à l'un des partenaires les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail portant sur le logement commun, pour autant que cette décision puisse raisonnablement être imposée à l'autre partenaire.

² Le partenaire qui n'est plus locataire répond solidairement du loyer jusqu'à l'expiration du bail ou jusqu'au terme de congé prévu par le contrat ou la loi, mais dans tous les cas pour deux ans au plus. Lorsque sa responsabilité a été engagée pour le paiement du loyer, il peut compenser le montant versé avec la contribution d'entretien due à son partenaire, par acomptes limités au montant du loyer mensuel.

³ Aux conditions de l'al. 1, le juge peut attribuer à l'un des partenaires un droit d'habitation de durée limitée sur le logement commun qui appartient à l'autre partenaire, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien. Lorsque des faits nouveaux importants l'exigent, le droit d'habitation est restreint ou supprimé.

Art. 33 Prévoyance professionnelle

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle.

Art. 34 Contributions d'entretien

¹ Après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire pourvoit en principe lui-même à son entretien.

² Lorsque l'un des partenaires a, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré, limité son activité lucrative ou n'en a pas exercé, il peut exiger des contributions d'entretien équitables de son ex-partenaire jusqu'à ce qu'il puisse exercer une activité lucrative lui permettant de pourvoir lui-même à son entretien.

³ En outre, un partenaire peut demander une contribution d'entretien équitable lorsqu'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à son ex-partenaire, compte tenu des circonstances.

⁴ Au demeurant, les art. 125, al. 3, et 126 à 132 CC⁵ concernant l'entretien après le divorce sont applicables par analogie.

⁵ RS 210

Section 3 Procédure

Art. 35

Les dispositions relatives à la procédure de divorce sont applicables par analogie.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 36 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 37 Coordination avec la modification d'autres actes législatifs (ch. 18, 22 et 29 de l'annexe)

1. Modification du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal⁶

Art. 66^{ter}, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal⁷, l'art. 66^{ter}, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a, de la présente modification deviendra le nouvel art. 55a, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a, CP. Cette disposition aura la teneur suivante:

Art. 55a

3. Suspension de la procédure. Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est:
 - 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 - 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 - 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

...

⁶ RS 311.0
⁷ FF 2002 7658



Le titre précédant le nouvel art. 52 CP est complété comme suit:

Section 4 Exemption de peine et suspension de la procédure

Le titre marginal de l'article 52 est modifié comme suit:

1. Motifs de l'exemption de peine. Absence d'intérêt à punir

Art. 110, ch. 2

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal⁸, l'art. 110, ch. 2, de la présente modification deviendra l'art. 110, al. 1. Cette disposition aura la teneur suivante:

¹ Les *proches* d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.

2. Modification du 21 mars 2003 de la Partie générale du code pénal militaire⁹

Art. 47b, titre marginal et al. 1, let. a

A l'entrée en vigueur de la modification du 21 mars 2003 de la Partie générale du code pénal militaire¹⁰, l'art. 47b, titre marginal et al. 1, let. a, de la présente modification deviendra l'art. 46b, titre marginal et al. 1, let. a, CPM. Cette disposition aura la teneur suivante:

Art. 46b

3. Suspension de la procédure. Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est:
 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

...

⁸ FF **2002** 7658

⁹ RS **321.0**

¹⁰ FF **2003** 2494

Le titre précédant le nouvel art. 45 CPM est complété comme suit:

Chapitre 4 Exemption de peine et suspension de la procédure

Le titre marginal de l'article 45 est modifié comme suit:

1. Motifs de
l'exemption de
peine. Réparation

3. Modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité¹¹ (1^{re} révision LPP)

Art. 79a, al. 5

Si la présente loi entre en vigueur en même temps ou plus tard que la 1^{re} révision LPP¹², l'art. 79a, al. 5, deviendra l'art. 79b, al. 4. Cette disposition aura la teneur suivante:

⁴ Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP¹³ ne sont pas soumis à limitation.

Si la présente loi entre en vigueur avant la 1^{re} révision LPP, les art. 79a et 79b auront, à l'entrée en vigueur, la teneur suivante:

Art. 79a Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou non.

Art. 79b Rachat

¹ L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

² Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.

³ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de 3 ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

⁴ Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP¹⁴ ne sont pas soumis à limitation.

¹¹ RS 831.40

¹² Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (RO 2004 1677)

¹³ RS 831.42

¹⁴ RS 831.42



Art. 38 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité¹⁵

Art. 15, al. 5 et 6

⁵ Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans.

⁶ Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré.

2. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁶

Art. 7, al. 3

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 17, al. 3

³ L'al. 2 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁷

Art. 51, al. 1

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Art. 63, al. 4

⁴ La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint ou au partenaire enregistré ni aux enfants.

Art. 71, al. 1, phrase introductive

¹ La protection provisoire est également accordée au conjoint ou au partenaire enregistré des personnes à protéger et à leurs enfants mineurs:

...

¹⁵ RS 141.0

¹⁶ RS 142.20

¹⁷ RS 142.31



Art. 78, al. 3

³ La révocation de la protection provisoire ne s'étend pas au conjoint ou au partenaire enregistré ni aux enfants, sauf s'il s'avère qu'ils n'ont plus besoin d'être protégés.

4. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁸

Art. 61 Incompatibilité à raison de la personne

¹ Ne peuvent être simultanément membres du Conseil fédéral:

- a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple;
- b. des parents, y compris des parents par alliance, en ligne directe et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale;
- c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.

² Le chancelier de la Confédération ne peut avoir un lien au sens de l'al. 1 avec l'un des membres du Conseil fédéral.

5. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹

Art. 10, al. 1, let. b et b^{bis}

¹ Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

- b. Si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}. Si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

6. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁰

Art. 30, al. 2

² L'employeur ne peut faire valoir de prétentions récursoires contre le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employé, contre ses parents en ligne ascendante ou en ligne descendante ou contre la personne vivant en communauté avec lui que s'ils ont provoqué l'empêchement de travailler intentionnellement ou par suite d'une négligence grave.

¹⁸ RS 172.010

¹⁹ RS 172.021

²⁰ RS 172.220.1

7. Organisation judiciaire du 16 décembre 1943²¹

Art. 4

Incompatibilité à
raison de la
personne

¹ Ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de suppléant du Tribunal fédéral, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autres représentants du Ministère public:

- a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple;
- b. des parents et alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale;
- c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.

² Le magistrat ou fonctionnaire qui, en contractant un mariage, en concluant un partenariat enregistré ou en fondant de fait une vie de couple, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Art. 22, al. 1, let. a

¹ Les juges ou les suppléants doivent se récuser:

- a. Dans une affaire intéressant directement leur personne ou une des personnes suivantes:
 1. leur conjoint, leur partenaire enregistré ou la personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple,
 2. leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale,
 3. le conjoint ou le partenaire enregistré de frères ou sœurs de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré,
 4. les personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs;

Art. 44, let. b et b^{bis}

Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants:

- b. refus du représentant légal de consentir au mariage de l'interdit (art. 94 CC²²) ou à l'enregistrement de son partenariat (art. 3, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat²³);
- b^{bis}. prononcé ou refus du divorce sur requête commune (art. 111, 112 et 149 CC) ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune (art. 29 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat);

²¹ RS 173.110

²² RS 210

²³ FF 2004 2935



8. Code civil²⁴

Art. 21

2. Alliance

¹ Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

² La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait pas cesser l'alliance.

Art. 95, al. 1 et titre marginal

B. Empêchements I. Lien de parenté

¹ Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

Art. 105, ch. 3

Le mariage doit être annulé:

3. lorsque le mariage était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté.

Art. 328, al. 2

² L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré est réservée.

Art. 462, titre marginal et phrase introductive

B. Conjoint survivant, partenaire enregistré survivant

Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a droit:

1. *ne concerne que le texte allemand*
2. *ne concerne que le texte allemand*
3. *ne concerne que le texte allemand*

Art. 470, al. 1

¹ Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

Art. 471, ch. 3

La réserve est:

3. Pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié.

Art. 612a, al. 4

⁴ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

9. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural²⁵

Art. 10a Partenariat enregistré

Les dispositions de la présente loi relatives aux conjoints et au logement familial s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

10. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger²⁶

Art. 7, let. b

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

- b. Les parents en ligne ascendante ou descendante de l'aliénateur ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré;

Art. 12, let. d

L'autorisation d'acquérir est refusée en tout état de cause, lorsque:

- d. L'acquéreur d'une résidence secondaire au sens de l'art. 9, al. 1, let. c, d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un apparthôtel, son conjoint, son partenaire enregistré ou ses enfants de moins de 20 ans sont déjà propriétaires d'un immeuble de ce genre en Suisse;

11. Code des obligations²⁷

Art. 134, al. 1, ch. 3^{bis}

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

^{3^{bis}}. A l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;

Art. 266m, al. 3

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 266n

b. Congé donné par le bailleur

Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ou à son partenaire enregistré.

Art. 273a, al. 3

³ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

²⁵ RS 211.412.11

²⁶ RS 211.412.41

²⁷ RS 220



Art. 331d, al. 5

⁵ Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

Art. 331e, al. 5 et 6

⁵ Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé uniquement si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC²⁸ et à l'art. 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage²⁹. Cette disposition est applicable en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 338, al. 2

² Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

Art. 339b, al. 2

² Si le travailleur meurt pendant la durée des rapports de travail, l'indemnité est versée au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, aux enfants mineurs ou, à défaut, aux autres personnes en faveur desquelles le travailleur remplissait une obligation d'entretien.

Art. 494, al. 4

⁴ Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

12. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole³⁰

Art. 18, al. 2, 1^{re} phrase

² Si la résiliation est le fait du bailleur, un descendant du fermier ou le conjoint ou le partenaire enregistré de celui-ci peut, dans les 30 jours, déclarer vouloir reprendre le bail. ...

²⁸ RS 210

²⁹ RS 831.42

³⁰ RS 221.213.2

Art. 27, al. 2, let. c

² Si la résiliation est le fait du bailleur, celui-ci doit établir que la prolongation du bail ne peut raisonnablement lui être imposée, ou que, pour d'autres motifs, elle n'est pas justifiée. La prolongation du bail est notamment intolérable ou injustifiée, lorsque:

- c. Le bailleur lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou un proche parent ou allié entend exploiter personnellement la chose affermée;

Art. 31, al. 2^{bis}, let. d

^{2bis} L'autorité permet en outre l'affermage par parcelles d'une entreprise agricole si les conditions suivantes sont remplies:

- d. Le conjoint ou le partenaire enregistré qui a exploité l'entreprise avec le propriétaire approuve l'affermage par parcelles.

13. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance³¹

Art. 80

e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81, titre marginal et al. 1

f. Droit d'intervention

¹ Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution.

Art. 83, al. 2^{bis} et al. 3

^{2bis} Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.

³ Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.



Art. 84, al. 1

¹ Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.

Art. 85

i. Répudiation
de la succession

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

Art. 86

Réalisation de
l'assurance par
voie de saisie
ou de faillite

¹ Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

² Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

³ Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

14. Loi du 24 mars 2000 sur les fors³²

Art. 15a Prétentions et actions fondées sur le droit du partenariat enregistré

Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour connaître:

- a. des mesures judiciaires dans le cadre du partenariat enregistré;
- b. des actions en annulation du partenariat enregistré;
- c. des requêtes communes ou des demandes unilatérales visant la dissolution du partenariat enregistré;
- d. des actions visant à compléter ou modifier un jugement de dissolution du partenariat enregistré.

³² RS 272

Art. 18, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour connaître des actions successorales ainsi que des actions en liquidation des biens faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés. ...

15. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³³

Art. 42, al. 1, let. a

¹ Peuvent refuser de déposer:

- a. Les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait:
 1. leur conjoint, leur partenaire enregistré ou la personne avec laquelle elles mènent de fait une vie de couple,
 2. leurs parents ou alliés, en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale;

16. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁴

Art. 10, al. 1, ch. 2 et 2^{bis}

¹ Aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office dans les cas suivants:

2. Lorsqu'il s'agit des intérêts de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- 2^{bis}. Lorsqu'il s'agit des intérêts de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

Art. 26, al. 3

³ Les effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourus par suite des pertes que l'un des époux ou l'un des partenaires enregistrés, en tant qu'unique créancier, a subies du chef de l'autre.

³³ RS 273

³⁴ RS 281.1



Art. 43, ch. 2

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

2. Le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁵;

Art. 58

2. En cas de décès

La poursuite dirigée contre un débiteur dont le conjoint ou le partenaire enregistré, le parent ou l'allié en ligne directe ou une personne qui fait ménage commun avec lui est décédée, est suspendue pendant deux semaines à compter du jour du décès.

Art. 95a

b. Créances contre le conjoint ou le partenaire enregistré

Les créances d'un débiteur contre son conjoint ou son partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

Art. 111, al. 1, ch. 1, et al. 2

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

1. Le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur;

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, de l'autorité parentale ou de la tutelle, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

Art. 151, al. 1

¹ La réquisition de poursuite faite en vertu d'une créance garantie par gage (art. 37) doit énoncer, outre les indications prescrites à l'art. 67, l'objet du gage. Par ailleurs, la réquisition mentionnera:

- a. *ne concerne que le texte italien*
- b. Le cas échéant, le fait que l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille (art. 169 CC³⁶) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁷) du débiteur ou du tiers.

³⁵ FF 2004 2935

³⁶ RS 210

³⁷ FF 2004 2935

Art. 153, al. 2, let. b, et al. 2^{bis}

² Un exemplaire du commandement de payer est également notifié:

- b. au conjoint ou au partenaire enregistré du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille (art. 169 CC³⁸) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁹).

^{2bis} Le conjoint, le partenaire enregistré et le tiers peuvent former opposition au même titre que le débiteur.

Art. 219, al. 4, Première classe, let. c

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

- c. Les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁴⁰ si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

Art. 305, al. 2

² Les créanciers privilégiés et le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur ne sont comptés ni à raison de leur personne ni à raison de leurs créances. Les créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti suivant l'estimation du commissaire.

17. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴¹

Art. 45, al. 3

³ Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré.

Chapitre 3a Partenariat enregistré

Art. 65a

I. Application du chapitre 3

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré, à l'exception des art. 43, al. 2, et 44, al. 2.

38 RS 210

39 FF 2004 2935

40 FF 2004 2935

41 RS 291



II. For en cas de dissolution du partenariat enregistré

Art. 65b

Lorsque les partenaires ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est Suisse, les tribunaux suisses du lieu d'enregistrement sont compétents pour connaître des actions ou des requêtes relatives à la dissolution du partenariat enregistré, si l'action ne peut être intentée ou la requête déposée devant le tribunal du domicile de l'un des partenaires, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elles le soient.

III. Droit applicable

Art. 65c

¹ Lorsque le droit applicable en vertu du chap. 3 ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable, sous réserve de l'art. 49.

² En sus des droits désignés par l'art. 52, al. 2, les partenaires peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré.

IV. Décisions ou mesures de l'Etat d'enregistrement

Art. 65d

Les décisions ou mesures étrangères sont reconnues en Suisse:

- a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré, et
- b. si l'action ne pouvait être intentée ou la requête déposée dans un Etat étranger dont la compétence est reconnue en Suisse selon les dispositions du chap. 3, ou si l'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elles le soient.

18. Code pénal⁴²

Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime

Art. 66^{ter}, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a⁴³

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est
 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,

⁴² RS 311.0; FF 2002 7658

⁴³ Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs, ch. 1); FF 2004 2942

3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

...

Art. 110, ch. 2⁴⁴

Dans le présent code, les termes ci-après sont pris dans le sens suivant:

2. Les *proches* d'une personne sont le conjoint de cette personne, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ses parents et enfants adoptifs.

Art. 123, ch. 2, al. 4 et 5

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office,

...

si l'auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,

L'actuel al. 4 devient l'al. 5

Art. 126, al. 2, let. b^{bis}

- ² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétitions reprises:

b^{bis}. contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

Art. 180, al. 2, let. a^{bis}

- ² La poursuite aura lieu d'office:

a^{bis}. si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

Art. 187, ch. 3

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

⁴⁴ Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs, ch. 1); FF **2004** 2942



Art. 188, ch. 2

2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 192, al. 2

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193, al. 2

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 215

Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés

Celui qui, étant déjà marié ou lié par un partenariat enregistré, aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré,

celui qui aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec une personne déjà mariée ou liée par un partenariat enregistré, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 395, al. 1⁴⁵

¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.

19. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴⁶

Art. 75, let. a et a^{bis}

Ont le droit de refuser leur témoignage:

- a. le conjoint, même divorcé, le partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé;
- a^{bis}. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, ses frères et sœurs ainsi que ses beaux-frères et belles-sœurs;

⁴⁵ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF **2002** 7658), l'art. 395, al. 1, de la présente modification devient l'art. 382, al. 1.

⁴⁶ **RS 312.0**

Art. 231, al. 1, let. b

¹ Peuvent demander la révision:

- b. le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, son conjoint ou son partenaire enregistré;

Art. 270, let. b

Peuvent se pourvoir en nullité:

- b. en cas de décès de l'accusé, son conjoint, son partenaire enregistré, ses frères et sœurs ainsi que ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante;

20. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions⁴⁷

Art. 2, al. 2, phrase introductive

² Le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants, les père et mère ainsi que les autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont assimilés à celle-ci pour ce qui est:

...

21. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁸

Art. 29, al. 1, let. b et b^{bis}

¹ Les fonctionnaires qui sont appelés à procéder à une enquête, à prendre une décision ou à la préparer, ainsi que les experts, traducteurs et interprètes, sont tenus de se récuser:

- b. s'ils sont le conjoint ou le partenaire enregistré de l'inculpé ou mènent de fait une vie de couple avec lui;
- b^{bis}. s'ils sont parents ou alliés de l'inculpé en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;

Art. 85, al. 1

¹ La révision peut être demandée par le condamné et, s'il est décédé, par son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe et ses frères et sœurs.

⁴⁷ RS 312.5

⁴⁸ RS 313.0



22. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁴⁹

Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime

*Art. 47b, titre marginal et al. 1, let. a*⁵⁰

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menaces (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est
 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte a été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

...

Art. 156, ch. 3

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 232c, al. 1

¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.

23. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁵¹

Art. 33, let. b, b^{bis}, d et d^{bis}

Un juge, auditeur, juge d'instruction ou greffier doit se récuser

- b. s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}. s'il est parent ou allié d'une partie, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré;

⁴⁹ RS 321.0

⁵⁰ Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs, ch. 2), FF 2004 2942

⁵¹ RS 322.1

- d. s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré de l'avocat d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec lui;
- d^{bis}. s'il est parent ou allié de l'avocat d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré.

Art. 75, let. a, a^{bis} et c

Ont le droit de refuser de témoigner:

- a. le conjoint de l'inculpé ou du suspect, même divorcé, son partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé ou le suspect;
- a^{bis}. les parents et alliés de l'inculpé ou du suspect en ligne directe, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, les enfants placés chez lui, les enfants d'un autre lit, ses parents nourriciers, ses parâtre et marâtre, ainsi que ses demi-frères et demi-sœurs;
- c. les personnes qui allèguent d'une manière digne de foi que leurs réponses les exposeront ou exposeraient l'un de leurs proches au sens des let. a ou a^{bis} à des poursuites pénales ou à un grave préjudice, en particulier dans leur honneur et leur patrimoine; les personnes auxquelles l'anonymat a été garanti selon les art. 98b à 98d ne peuvent toutefois invoquer le risque d'être identifiées pour refuser de témoigner.

Art 98a Principe

S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, un tiers appelé à fournir des renseignements, un inculpé, un expert, un interprète ou un traducteur (participant à la procédure) puisse, en raison de sa participation à la procédure, mettre en danger sa propre personne ou un de ses proches au sens de l'art. 75, let. a ou a^{bis}, le juge d'instruction ou le président du tribunal prend les mesures de protection nécessaires.

Art. 98b, let. b

L'anonymat peut être garanti d'office ou sur demande à un témoin ou à un tiers appelé à fournir des renseignements afin qu'il ne puisse être identifié par les personnes pouvant l'exposer à un préjudice:

- b. s'il paraît vraisemblable que le témoin ou le tiers appelé à fournir des renseignements puisse, en raison des dépositions, exposer lui-même ou un de ses proches selon l'art. 75, let. a ou a^{bis}, à un danger sérieux d'atteinte grave à l'un de ses biens juridiquement protégés.

Art. 202, let. b

Peuvent demander la révision:

- b. le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré;



24. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵²

Art. 9, titre et al. 1^{bis}

Epoux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale

^{1bis} Les revenus des partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont additionnés. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

Art. 12, al. 3

³ Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵³.

Art. 109, al. 1, let. b et b^{bis}

¹ Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser:

- b. Si elle est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}. Si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;

25. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵⁴

Art. 3, al. 4

⁴ L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

⁵² RS 642.11

⁵³ FF 2004 2935

⁵⁴ RS 642.14

26. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵⁵

Art. 63, al. 3, let. b

³ Peuvent être exclues de l'assurance:

- b. Les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;

Art. 70, al. 4, let. a

⁴ Peuvent être exclues de l'assurance:

- a. Les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du cycliste, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;

27. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail⁵⁶

Art. 4, al. 1

¹ La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

28. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁵⁷

Art. 13a Partenariat enregistré

¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales.

² Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf.

³ La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

29. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵⁸

Art. 19a Partenaires enregistrés

En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf.

⁵⁵ RS 741.01

⁵⁶ RS 822.11

⁵⁷ RS 830.1

⁵⁸ RS 831.40



Art. 30c, al. 5 et 6

⁵ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

⁶ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC⁵⁹ et à l'art. 22 LFLP⁶⁰.

*Art. 37, al. 5, 1^{re} phrase*⁶¹

⁵ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. ...

*Art. 79a, al. 5*⁶²

⁵ Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP⁶³ ne sont pas soumis à l'al. 2.

30. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶⁴

Art. 5, al. 2

² Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.

Art. 22d Partenariat enregistré

Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 24, al. 2, 1^{re} phrase, et al. 3

² L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. ...

³ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.

⁵⁹ RS 210

⁶⁰ RS 831.42

⁶¹ Modification de la version de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677)

⁶² Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs; ch. 3), FF 2004 2942

⁶³ RS 831.42

⁶⁴ RS 831.42

31. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance⁶⁵

Art. 6 Conjoints; partenaires enregistrés

Chaque conjoint et partenaire enregistré a un domicile d'assistance indépendant.

Art. 8, let. a et b

L'obligation de rembourser les frais (art. 14 et 16) est régie par les principes suivants:

- a. Lorsque des époux ou des partenaires enregistrés vivant en ménage commun n'ont pas la même durée de domicile, la plus longue est déterminante;
- b. Lorsque le ménage commun est dissous, la durée du domicile comptant jusqu'alors est prise en considération dans la mesure où les conjoints ou les partenaires enregistrés ne quittent pas le canton de domicile;

Art. 32, al. 3

³ Les conjoints ou partenaires enregistrés et les enfants mineurs qui vivent en communauté domestique et ont le même domicile d'assistance doivent être traités sur le plan comptable comme un seul cas d'assistance.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation
aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 5 juin 2005:

- Oui aux accords Schengen/Dublin
- Oui à la loi sur le partenariat